



Convention pour l'attribution d'une aide financière destinée aux parisiens pour les aider à acquérir un deux roues motorisé électrique en remplacement d'un d'un modèle thermique

Entre

La Ville de Paris, représentée par Madame la Maire de Paris en vertu de la délibération du Conseil de Paris 2017 DVD 104 en date du

ci-après désignée « la Ville de Paris »

D'une part

ET

Identité et coordonnées de la personne morale/physique (1)

Madame/ Monsieur

Nom

Prénom

Adresse postale (N°, rue, ville)

Adresse mail

N° téléphone

et renonçant à son véhicule particulier thermique immatriculé :

et ayant les caractéristiques suivantes :

type (marque, modèle) :

catégorie (50 cm³, 125 cm³, ...)

1^{ère} mise en service le :

Ci-après désigné « le bénéficiaire »

D'autre part

Préambule

Afin d'inciter les Parisiens à dépolluer le parc existant de deux roues motorisés, la Ville de Paris a institué une aide financière permettant de remplacer son deux-roues motorisé thermique par un modèle électrique.

La Maire de Paris, en vertu de la délibération du Conseil de Paris, référencée 2017 DVD 104 du est autorisée à signer les conventions portant sur l'attribution d'une subvention destinée à l'acquisition d'un deux roues motorisé électrique.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la Ville de Paris et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une subvention ainsi que ses conditions d'octroi pour l'acquisition d'un et d'un seul deux roues motorisés électrique.

Article 2 – Modèles de vélos objets de la subvention

Les véhicules concernés par cette mesure sont les deux roues motorisés électriques de catégories L1e et L2e (limité à 45 km/h) et définies dans le code de la route, dont la puissance du moteur est supérieure ou égale à 2 kW

Les personnes doivent renoncer (vente ou destruction) à un deux-roues à moteur thermique détenu depuis au moins 12 mois ; catégories de véhicules L1e, L2e, L3e, L4e et L5e.

Article 3 – Engagement de la Ville de Paris

La Ville de Paris, en vertu de la délibération du Conseil de Paris référencée 2017 DVD 104 du après respect par le demandeur des obligations fixées à l'article 5, verse au bénéficiaire une subvention fixée à 33 % du prix d'achat HT plafonnée à 400€

Article 4 – Condition de versement de la subvention

La Ville de Paris versera au bénéficiaire le montant de la subvention après présentation par celui-ci du dossier complet mentionné ci-après, sous réserve que l'acquisition du véhicule choisi à l'article 2 soit postérieure à la date de mise en place du présent dispositif.

Le bénéficiaire ne peut être une personne morale.

Article 5 – Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention peut être une personne distincte de l'acquéreur, si ce dernier est mineur ; dans ce cas, il doit justifier qu'il est le représentant légal. Il devra déposer un dossier complet comprenant toutes les pièces demandées.

5 – 1 : le bénéficiaire et l'acquéreur constitue la même personne

Le bénéficiaire devra remettre le formulaire de la demande dûment complété, ainsi que les deux exemplaires originaux de la convention signée portant la mention manuscrite « lu et approuvé », accompagnée de :

- la copie de la facture d'achat du deux roues motorisé électrique, à son nom propre, et qui doit être postérieure à la mise en place de cette mesure,
- une copie de l'assurance du deux roues thermique (vendu ou détruit) montrant qu'il est assuré depuis au moins 1 an,
- le certificat d'homologation donnant les caractéristiques de l'assistance électrique, décrite à l'article 2
- le dernier avertissement de la taxe d'habitation, complet (deux volets – pas d'échéancier) ou une quittance de loyer ou une facture de consommation d'électricité au même nom et adresse que ceux figurant sur la facture,
- l'engagement par une attestation sur l'honneur, à ne pas revendre le deux roues motorisés

électrique, pendant la durée de la convention, sous peine de restituer la subvention à la Ville de Paris, à apporter la preuve aux services de la Ville de Paris, qui en feront la demande, qu'il est bien en possession du deux roues motorisés électrique
-son Relevé d'Identité Bancaire.

5 – 2 : le bénéficiaire est le représentant légal de l'acquéreur mineur

Le bénéficiaire, devra remettre le formulaire de la demande dûment complété, ainsi que les deux exemplaires originaux de la convention signée portant la mention manuscrite « lu et approuvé », accompagnée de :

- la copie de la facture d'achat du deux roues motorisé électrique, à son nom propre, et qui doit être postérieure à la mise en place de cette mesure,
- une copie de l'assurance du deux roues thermique (vendu ou détruit) montrant qu'il est assuré depuis au moins 1 an,-une attestation d'hébergement justifiant le domicile parisien de l'acquéreur au même nom et adresse que ceux figurant sur la facture
- une attestation sur l'honneur qu'il est bien le représentant légal du mineur acquéreur,
- une attestation d'hébergement justifiant le domicile parisien de l'acquéreur et un justificatif du domicile de l'hébergeant, au même nom et adresse que ceux figurant sur la facture du deux roues motorisés électrique
- l'engagement par une attestation sur l'honneur, à ne pas revendre le deux roues motorisé électrique, pendant la durée de la convention, sous peine de restituer la subvention à la Ville de Paris, à apporter la preuve aux services de la Ville de Paris, qui en feront la demande, qu'il est bien en possession du deux roues motorisés électrique,
- son Relevé d'Identité Bancaire.

Le bénéficiaire s'engage à participer à une enquête anonyme sur les comportements de mobilité

Article 6 – Restitution de la subvention

Dans l'hypothèse où le deux-roues motorisé électrique, concerné par ladite subvention viendrait à être revendu, avant l'expiration d'un délai de trois années suivant la signature de la convention, le bénéficiaire devra restituer ladite subvention à la Ville de Paris.

Article 7 – Sanction en cas de détournement de la subvention

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

Article 8 – Durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de la signature par les deux parties de la présente pour une durée de 3 ans.

Fait en 2 exemplaires originaux,

La Ville de Paris

Le bénéficiaire

Pour la Maire de Paris et par délégation
Le Directeur de la Voirie et des Déplacements